Redevance occupation de voirie pour travaux

Délibération du Conseil Communal du 20/05/2025
Approuvée par arrêté ministériel en date du 30/06/2025
Publiée le 09/07/2025, entrée en vigueur le 09/07/2025

Art.1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance sur l'occupation privative temporaire de la voie publique et des trottoirs à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou de sécurisation d'immeubles.
Sont visées les utilisations privatives de la voie publique au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en-dessous de celui-ci.
Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs accessibles au public.
Art.2 : La redevance est due par la personne morale ou physique à qui l'autorisation requise a été donnée.
Art.3 : La redevance est due à partir de la date d'utilisation de la voie publique jusqu'à celle de la renonciation à l'occupation du domaine public.
Art 4 : Les 10 premiers jours ouvrables d'occupation sont gratuits.
Art.5 : A partir du 11ième jour, le taux de la redevance est fixé à 1,50 EUR par m² et par jour de la surface occupée. Toute fraction de m² est comptée pour un mètre, avec une facture minimum de 10 EUR.
Art.6 : Pour les exercices 2026 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. La première indexation sera effectuée le 1er janvier 2026. Les montants seront arrondis au vingtième d'euro supérieur.
Art.7 : Le montant à payer fera l'objet d'une facturation par le directeur financier. La facture devra être payée dans les 30 jours calendriers qui suivent l'envoi de la facture.
Art.8 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 3 et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Art.9 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège Communal. Pour être recevables, celles-ci doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant (reçu daté du Directeur Financier).
Art.10 : Le traitement des données à caractère personnel se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Neufchâteau
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données durant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : Informations données par le redevable lors de la demande d'autorisation ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.11 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Art.12 : Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Art.13 : Cette délibération abroge toute délibération précédente concernant cette redevance.